



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B P 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N°5745

Le Maire de la Ville de Terville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-33, L122-8 à L122-15 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile vienne s'identifier auprès de la Mairie 72 heures minimum avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la Mairie, un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Une pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdire de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de la constatation.

- Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.
- Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : La Police ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Thionville,
- Monsieur le Directeur de la Police pluri communale Thionville-Terville.

Fait à Terville, le 21 mai 2021
Le Maire,



Olivier Postal

